

Statuts

Préambule

L'état du monde nous interroge. Par cette association, nous souhaitons contribuer à la mesure de nos possibles à un mieux vivre ensemble.

De façon désintéressée et non lucrative, nous nous engageons à mobiliser nos compétences et notre énergie dans une démarche apolitique et non confessionnelle, au service de tout un chacun.

Article 1 – Création, durée, dénomination et siège social

Le 14 juillet 2018, il est fondé pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Passerelles des Possibles – Communication bienveillante et médiation », et désignée ci-dessous par l'association.

Son siège social est fixé chez Terre & Humanisme - PESI, Mas de Beaulieu, 07 230 Lablachère. Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du Conseil d'administration.

Pour des raisons de commodité, le Bureau peut à tout moment décider d'un siège administratif en un autre lieu, où le courrier sera adressé.

Article 2 – Objet et moyens d'action

2.1 - Objet

L'association a vocation à promouvoir la paix en soi et autour de soi.

Dans un esprit d'éducation populaire et de solidarité, elle se donne notamment pour missions de :

- ✓ diffuser une culture partagée, une démarche et des outils pour une communication consciente, bienveillante et constructive, permettant des relations apaisées au quotidien ;
- ✓ favoriser l'accès à la médiation, en tant qu'outil facilitant ou restaurant la communication ;
- ✓ soutenir le dialogue interculturel et intergénérationnel, et plus généralement, contribuer à une transformation sociétale.

2.2 – Moyens d'action

Dans ce but, elle agit par tous types d'activités concourant à :

Ensemencer : informer et sensibiliser tous types de publics, notamment par des évènements culturels, stands, conférences, cafés info, ateliers d'initiation, etc.

Cultiver : expérimenter, développer et transmettre des approches et des outils de communication et de médiation, adaptés à différents milieux – familial, scolaire, médico-social, associatif, professionnel, de l'entreprise, des collectivités territoriales, etc - notamment par des actions éducatives, des ateliers, stages et formations, la gestion d'un centre de ressources, etc.

Essaimer : soutenir une dynamique d'échange et d'entraide au sein de réseaux de pratique autonomes ; susciter des vocations, inspirer et soutenir de nouvelles initiatives, notamment par la formation d'animateurs et de formateurs....

2.3 – Bénéficiaires

Ouvertes à tous sans que l'argent soit un frein, les activités de l'association s'adressent en particulier - mais pas exclusivement - à des personnes et à des organisations dont la situation économique ou sociale nécessite un soutien spécifique.

Le montant des cotisations annuelles est fixé en Assemblée générale : un tarif normal et un tarif "faibles revenus". Ce montant peut être ramené à 1€ symbolique en cas de grandes difficultés financières, afin d'être accessible à tous sans condition de ressources.

Article 3 – Membres

L'association se compose de quatre catégories de membres, personnes physiques ou personnes morales : membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs et membres sympathisants.

Tout membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et toutes autres règles établies pour le bon fonctionnement des activités, en accord avec les valeurs de l'association. Les membres actifs et les membres sympathisants s'acquittent annuellement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

3.1 – Catégories et acquisition de la qualité de membre

Membre sympathisant :

Le membre sympathisant adhère pour participer aux activités proposées par l'association, et être informé de ses actions. Il n'est pas convoqué aux Assemblées générales et n'a pas droit de vote.

La qualité de membre sympathisant est ouverte à tous, et s'acquiert par l'adhésion annuelle à l'association.

Membre actif :

Le membre actif souhaite soutenir l'action de l'association, et contribuer d'une quelconque manière à son fonctionnement. Il est convoqué et a droit de vote aux Assemblées générales.

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion annuelle à l'association, validée par le Conseil d'administration.

Membres fondateurs :

Les membres fondateurs ont défini la vocation, les objectifs et les orientations fondatrices de l'association. Ils sont convoqués et ont droit de vote aux Assemblées générales. Ils siègent de droit au Conseil d'administration, comme garants de l'esprit initial du projet associatif.

La qualité de membre fondateur s'acquiert sur décision de l'Assemblée générale constitutive.

Membre d'honneur :

Le membre d'honneur (ou parrain / marraine) apporte sa caution morale au projet et peut participer au rayonnement de l'association. Il est convoqué et a droit de vote aux Assemblées générales. Il peut jouer un rôle consultatif auprès du Conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur s'acquiert sur proposition du Conseil d'administration.

3.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Démission adressée par écrit au Conseil d'administration de l'association ;
- ✓ Décès ou déchéance des droits civiques pour une personne physique ;
- ✓ Mise en redressement judiciaire ou dissolution pour une personne morale ;
- ✓ Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, ou en cas de préjudice grave aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

Article 4 – L'Assemblée générale

4.1 - Composition

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres actifs de l'association, tels que définis à l'article 3. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, ou une personne appartenant à la structure et dûment mandatée pour la représenter dans ce cadre.

Le Conseil d'administration peut inviter aux Assemblées générales des membres sympathisants ainsi que toute personne ressource non adhérente, à titre consultatif ou pour apporter une expertise.

4.2 – Réunions et attributions

L'Assemblée générale fonde la gouvernance partagée de l'association, dont elle détermine les principales orientations et le développement.

Elle se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée à l'initiative d'au moins un quart des membres actifs.

Elle entend et approuve les rapports moral, financier, et d'activités. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations. Elle délibère et statue enfin sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

4.3 – Fonctionnement

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres actifs par tout moyen légal, au moins vingt jours avant la date choisie pour la tenue de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises au vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre détient une voix.

Tout membre convoqué peut choisir de se faire représenter par un autre membre présent auquel il délègue son pouvoir. Chaque membre actif présent à l'Assemblée générale peut détenir au plus 3 pouvoirs de membres actifs absents, en plus de sa voix propre. Les membres du Conseil d'administration peuvent détenir outre leur voix propre, un nombre illimité de pouvoirs.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, ainsi que les différents rapports présentés, sont tenus à tout moment à la disposition des membres.

4.4 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée uniquement pour modification des statuts, pour des actes portant sur des immeubles ou pour dissolution de l'association.

Les modalités de convocation, de représentation et de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Le Conseil d'administration

5.1 – Composition et mandats

Le Conseil d'administration comprend au moins 2 et jusqu'à 12 membres actifs, dont les membres fondateurs de droit, et les membres actifs élus à cette fonction par l'Assemblée générale, pour un mandat de un an renouvelable autant de fois que nécessaire.

En outre, le Conseil d'administration peut inviter des membres actifs à assister aux Conseils d'administration en qualité d'auditeurs. Les auditeurs peuvent prendre part aux débats, mais pas à la prise de décision.

5.2 - Elections

Les administrateurs sont des membres actifs de l'association élus pour 1 an. Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limite de durée.

Tout nouveau candidat au Conseil d'administration est invité à se faire connaître par lettre de motivation adressée au Conseil d'administration au moins dix jours avant la prochaine Assemblée générale. Les candidatures sont étudiées et validées par le Conseil d'administration, puis soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter de nouveaux administrateurs.

Le Conseil d'administration désigne annuellement en son sein un-e Président-e et un-e trésorier-ère, et autant d'autres fonctions jugées utiles au fonctionnement de son Bureau. Ces représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

5.3 – Prise de décision

Toutes les décisions sont prises par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement, sans avoir recours au vote.

Si les décisions ne trouvent pas de consensus, elles pourront se satisfaire du consentement. Le consentement permet de ne pas entraver une décision prise pour le bon fonctionnement de l'association, mais d'indiquer à titre personnel son désaccord.

Le vote à la majorité ne pourra être utilisé qu'en dernier recours et après avoir épuisé toutes les possibilités précédentes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.4 – Réunions et attributions

Le Conseil d'administration anime la vie associative et encadre les activités de l'association, conformément aux grandes orientations définies par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration prépare et anime l'Assemblée générale, et les autres temps forts de la vie associative, dans une démarche de concertation transparente et inclusive. Il définit et fait évoluer le règlement intérieur de l'association, pour accompagner son développement. Il élabore le budget prévisionnel annuel, valide ses principales évolutions, et contrôle sa mise en œuvre. Il veille à la bonne gestion des ressources : suit régulièrement les comptes, valide les nouveaux projets, les demandes de subventions et les partenariats.

Il se réunit au moins 3 fois par an et autant de fois qu'il semble utile, en présence ou par tout moyen de télécommunication à sa disposition. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Lors des délibérations, le ou les administrateur-s se trouvant en position de conflit d'intérêt seront invités à ne pas participer au débat, et, le cas échéant, à la décision sur les sujets concernés.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses fonctions, notamment à une équipe salariée.

Les procès-verbaux de chaque Conseil d'administration sont tenus à tout moment à la disposition des membres actifs.

5.5 - Représentation

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et ordonnance ses dépenses. Elle peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs.

5.6 – Défraiement

L'engagement comme membre du Conseil d'administration est par principe bénévole et gratuit.

Seul le remboursement au réel des frais occasionnés par l'accomplissement d'une tâche pour laquelle un administrateur a été spécifiquement mandaté par le Bureau, est possible sur présentation de justificatifs, et dans le cadre des règles définies par le règlement intérieur.

Les défraiements des membres du Conseil d'administration apparaissent clairement dans les comptes annuels.

Article 6 – Ressources

6.1 – Ressources financières

Les ressources financières de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par ses membres ;
2. De dons du public souhaitant soutenir l'association ;
3. De subventions diverses obtenues notamment auprès d'institutions publiques, de collectivités territoriales ou d'organisations privées ;

4. De revenus issus des activités de l'association : produits des formations, activités pédagogiques, fêtes et manifestations organisées, ou de la vente de biens et de services, ainsi que des rétributions pour services rendus, en cohérence avec l'objet de l'association ;
5. Des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ;
6. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et aux valeurs de l'association.

6.2 – Autres ressources

L'association mobilise également tous types de ressources concourant à son objet, notamment :

7. Savoir-faire et compétences de ses membres ;
8. Temps de travail bénévole ;
9. Mise à disposition de biens et de services...

6.3 – Revenus des activités

Les revenus issus des activités de l'association sont intégralement réinvestis au profit de son objet social, notamment pour permettre à chacun d'accéder aux activités proposées dans des conditions adaptées à sa situation économique et sociale.

6.4 – Attribution des ressources

L'association ne procède à aucune distribution de ressources directes ou indirectes à ses membres à titre personnel, sous quelque forme que ce soit.

Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

6.5 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement l'ensemble des ressources financières, et autant que faire se peut, les ressources non financières valorisables, dans un compte de résultat et un bilan tenus à la disposition de l'ensemble des membres et des administrations compétentes.

Article 7 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 8 – Dissolution et liquidation

La dissolution est décidée en Assemblée générale extraordinaire (voir Article 4.4).

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, conformément aux décisions de cette Assemblée générale extraordinaire.

Article 9 – Règlement intérieur

L'association peut se doter d'un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi et peut être modifié par le Conseil d'administration.

Fait à Vernon, le 14 juillet 2018

La Présidente
Mariette Schifferer



La Secrétaire
Lucile Zugmeyer

